



# CHANGEMENT DE RÉSIDENCE ET CONDITIONS DE SÉJOUR

Avec le soutien financier de



# CONTRIBUTEURS

## EURES

EURES est un réseau européen créé en 1993 par la Commission européenne avec l'objectif de favoriser la libre circulation et la mobilité dans l'espace économique européen.



<https://ec.europa.eu/eures>

---

## Conduite du projet et rédaction

### CRD EURES / FRONTALIERS Lorraine

WTC - Tour B  
2, rue Augustin Fresnel  
57082 Metz Technopôle

Tél. : +33 (0)3 87 20 40 91  
[contact@frontalierslorraine.eu](mailto:contact@frontalierslorraine.eu)  
[www.frontalierslorraine.eu](http://www.frontalierslorraine.eu)



## Dépôt légal

**ISBN** : 978-2-919467-47-1

**EAN** : 9782919467471

Septembre 2015

*Toutes les informations contenues dans ce document ont uniquement une portée générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique. Elles ont une valeur informative et ne peuvent donc être considérées comme des documents faisant juridiquement foi. Elles ne créent dès lors aucun droit ou obligation autre que ceux qui découlent des textes juridiques nationaux légalement adoptés et publiés ; seuls ces derniers font foi.*

*Les informations communiquées n'engagent pas la responsabilité du CRD EURES / FRONTALIERS Lorraine.*

*Bien que notre objectif soit de diffuser des informations actualisées et exactes, nous ne pouvons en garantir le résultat, les sujets traités faisant l'objet de modifications légales et réglementaires fréquentes.*

*Toutes ces publications, bien que réalisées avec le soutien financier de la Commission Européenne, n'engagent pas, par leur contenu, cette dernière.*

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION : LES DÉMARCHES PRÉALABLES AU CHANGEMENT DE RÉSIDENCE.....</b>	<b>4</b>
--	----------

## **1. CITOYENS DE L'UNION EUROPÉENNE (UE).....**

A. Entrée et séjour de moins de 3 mois .....	5
B. Séjour de plus de 3 mois .....	6
C. Séjour permanent.....	8

## **2. RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (CITOYENS NON UE).....**

A. Entrée et séjour de moins de 3 mois .....	10
B. Séjour de plus de 3 mois .....	11
C. Séjour permanent.....	15

# INTRODUCTION : LES DÉMARCHES PRÉALABLES AU CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

**Lorsque vous décidez de déménager dans un autre État, quelques démarches doivent être faites au préalable.**

## **Vous devez :**

- ▲ Si vous êtes locataire, notifier votre départ à votre propriétaire.  
Si vous êtes propriétaire, vous pouvez soit vendre votre logement, soit le louer.
- ▲ Si vous déménagez dans le but de vous former ou de faire des études, vous informer sur les formations<sup>1</sup>, sur le système universitaire du pays et les conditions de stage<sup>2</sup>.
- ▲ Si vous cherchez un emploi, vous renseigner sur les offres proposées à l'étranger et informer les services publics de l'emploi (Pôle emploi pour la France) avant votre départ définitif.
- ▲ Si vous êtes retraité, penser à informer vos caisses de retraite (de base + complémentaire) de votre départ.
- ▲ Informer l'administration fiscale de votre départ à l'étranger, et vous renseigner sur vos droits et obligations au regard de votre domicile fiscal.
- ▲ Informer les caisses de sécurité sociale (maladie, famille) de l'État de départ et de l'État d'arrivée, de votre situation et de votre départ à l'étranger. N'oubliez pas votre complémentaire santé.

Les démarches concernant le droit de vous rendre et de résider à l'étranger varient selon votre nationalité : ressortissant de l'UE (Chap. 1) ou ressortissant de pays tiers (Chap. 2). En France, les règles applicables en la matière figurent dans le **Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile**, plus communément appelé CESEDA.

<sup>1</sup> Pour plus d'informations sur la reconnaissance des diplômes à l'étranger, rendez-vous sur notre site internet : <http://frontalierslorraine.eu/emploi/etudiants/equivalence-diplome/>

Concernant la formation initiale transfrontalière, rendez-vous sur notre site : <http://frontalierslorraine.eu/publications-categorie/infos-pratiques-formation/>

<sup>2</sup> Pour plus d'informations sur les stages à l'étranger, téléchargez notre guide du stagiaire à l'adresse suivante : <http://frontalierslorraine.eu/publications-categorie/info-pratique-stage/>

# 1 CITOYENS DE L'UNION EUROPÉENNE (UE)

La directive 2004/38/CE distingue le séjour inférieur à 3 mois, de droit pour les citoyens de l'Union européenne (sauf cas exceptionnels), du séjour de plus de 3 mois qui, lui, est soumis à certaines conditions.

On entend par citoyen de l'Union, toute personne qui possède la nationalité d'un État membre de l'Union européenne. Les citoyens du Liechtenstein, de l'Islande, de la Norvège (EEE) et de la Suisse, y sont également assimilés par analogie.

## A. Entrée et séjour de moins de 3 mois

**Pour pouvoir accéder au territoire français, aucune formalité particulière n'est exigée. Il faut néanmoins être muni d'un des documents suivants :**

- ▲ Une carte d'identité en cours de validité.
- ▲ Un passeport en cours de validité.
- ▲ Ou toute autre preuve démontrant la qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement.



La possession de ces documents vous permet de séjourner librement pendant une durée maximale de 3 mois en France. Il n'y a aucune obligation d'enregistrement auprès de la mairie du lieu de séjour, dès lors que la durée de ce dernier ne dépasse pas 3 mois.

Le droit de séjour peut prendre fin avant l'échéance des 3 mois si vous constituez une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale français, ou que votre comportement représente une menace particulièrement grave à l'ordre public.

Pour pouvoir travailler en France, un ressortissant de l'UE (y compris l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse) n'a pas besoin de permis de travail ni de titre de séjour.

# 1 - CITOYENS DE L'UNION EUROPÉENNE (UE)

## B. Séjour de plus de 3 mois

Les conditions d'établissement ou de séjour de plus de 3 mois d'un citoyen européen en France varient selon que le demandeur est actif, inactif ou étudiant.

En revanche, tout citoyen européen souhaitant établir sa résidence habituelle en France doit se faire **enregistrer auprès de la mairie de sa commune de résidence dans les trois mois** suivant son arrivée. Les ressortissants qui n'ont pas respecté cette obligation d'enregistrement sont réputés résider en France depuis moins de trois mois<sup>3</sup>.

À défaut, on applique une peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe, soit une amende d'un montant de 750 €<sup>4</sup>.

### ▲ Citoyen européen actif

Si vous exercez une activité professionnelle salariée ou non salariée en France, vous n'avez pas besoin de détenir un titre de séjour ou un permis de travail.

Vous devez donc être muni d'un titre d'identité ou d'un passeport en cours de validité et ne pas représenter une menace pour l'ordre public (mêmes conditions que pour le séjour de moins de 3 mois).

Vous devez également pouvoir justifier de l'exercice d'une activité professionnelle en France.

Toutefois, en cas de chômage involontaire ou d'incapacité temporaire, vous conservez votre droit au séjour (parfois limité à 6 mois).

Même si la carte de séjour « UE – toutes activités professionnelles » n'est pas obligatoire pour les travailleurs européens, il est possible d'en faire la demande. Sa durée de validité est de 5 ans maximum.

### ▲ Citoyen européen inactif

Si vous êtes retraité ou sans activité professionnelle, vous n'êtes pas obligé de posséder une carte de séjour.

Vous devez être muni d'un titre d'identité ou d'un passeport en cours de validité et ne pas représenter une menace pour l'ordre public.

En outre, vous devez disposer pour vous et votre famille d'une assurance maladie-maternité et de ressources suffisantes pour ne pas représenter une charge pour le système d'aide sociale français.

<sup>3</sup> Article L. 121-2 du CESEDA

<sup>4</sup> Articles R.621-1 du CESEDA et 131-13 du Code pénal

# 1 - CITOYENS DE L'UNION EUROPÉENNE (UE)

Pour savoir si vous disposez de ressources suffisantes, il faut se référer au tableau ci-dessous qui tient compte de votre situation personnelle :

RESSOURCES SUFFISANTES			
Conditions			Montants*
Si vous avez moins de 65 ans	Si vous vivez seul(e)	Sans enfant	513,88 €
		Avec 1 enfant	879,84 €
		Avec 2 enfants	1 099,00 €
		Avec 3 enfants	1 320,00 €
		Avec 4 enfants	1 540,00 €
	Si vous vivez en couple	Sans enfant	770,82 €
		Avec 1 enfant	924,99 €
		Avec 2 enfants	1 079,15 €
		Avec 3 enfants	1 284,70 €
		Avec 4 enfants	1 438,87 €
Si vous avez plus de 65 ans (sauf exception)	Si vous vivez seul(e)	800,00 €	
	Si vous vivez en couple	1 242,00 €	

\*Montants valables au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'évaluation de la charge que vous représentez pour le système français d'aide sociale se fait au regard des aides sociales accordées sans contrepartie de cotisations qui vous ont été versées ainsi qu'à la nature de vos difficultés et de la durée de votre séjour en France.

Si vous êtes venu en France dans le but de rechercher un emploi, vous bénéficiez d'une autorisation de séjour de 6 mois. Si, au-delà de ces 6 mois, vous n'avez toujours pas trouvé de travail, vous pouvez être obligé de quitter la France, à moins d'apporter la preuve que vous continuez à rechercher activement un emploi et que vous avez de réelles chances d'être embauché.

**ATTENTION : vous devez vous inscrire comme demandeur d'emploi dès votre arrivée auprès de l'agence Pôle emploi de votre lieu de domicile.**

# 1 - CITOYENS DE L'UNION EUROPÉENNE (UE)

## ▲ Étudiant européen

Si vous êtes étudiant, vous n'êtes pas obligé de posséder un titre de séjour.

Vous devez tout de même être muni d'un titre d'identité ou d'un passeport en cours de validité et ne pas représenter une menace pour l'ordre public.

### **En outre, vous devez :**

- ▲ être inscrit dans un établissement (public ou privé à condition qu'il soit agréé ou enregistré auprès du rectorat) pour y suivre des études ou une formation professionnelle,
- ▲ détenir une assurance maladie-maternité,
- ▲ disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système français d'aide sociale.

Même si la carte de séjour « UE – étudiant » n'est pas obligatoire, il est possible d'en faire la demande. Sa durée de validité est de 1 an maximum mais renouvelable pendant toute la durée des études.

## C. Séjour permanent

Un citoyen de l'UE a le droit de séjourner de manière permanente en France après 5 ans de séjour ininterrompu. Vous n'avez dès lors plus besoin de prouver les conditions de votre séjour.

Ce délai de 5 ans doit être continu. Certaines absences n'ont aucune incidence sur la continuité de votre séjour, en revanche, le délai s'interrompt en cas d'éloignement trop important<sup>5</sup>.

Si vous vous absentez plus de 2 ans consécutifs de France, vous perdez alors votre droit au séjour permanent.

Lorsque le délai de 5 ans est passé, vous pouvez faire la demande d'une « carte de séjour UE – séjour permanent – toutes activités professionnelles ». Cette carte n'est pas obligatoire et est renouvelable.

<sup>5</sup> Par exemple, ne sont pas considérées comme un éloignement trop important, les absences temporaires qui ne dépassent pas au total 6 mois par an ou une absence de 12 mois consécutifs maximum pour une raison importante, telle qu'une maladie.

# 2 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (CITOYENS NON UE)

**Tout étranger non européen, qui souhaite venir en France, doit détenir un certain nombre de justificatifs qui varient suivant la durée du séjour (plus ou moins de 3 mois) et l'objet du séjour.**

En principe, l'entrée sur le territoire français nécessite l'obtention d'un visa (sauf dérogation). La demande de visa doit se faire avant le départ.

Seuls les visas « long séjour », permettent de s'installer en France.

En l'absence des documents exigés, la personne étrangère peut faire l'objet d'un refus d'entrée et être placée en zone d'attente, avant d'être renvoyée ou admise en France.

Pour pouvoir travailler en France, un ressortissant étranger doit, en principe, disposer d'une **autorisation de travail**.

## AUTORISATION DE TRAVAIL

**Le code du travail (art. R5221-20) prévoit qu'un certain nombre de documents de séjour valent autorisation de travail. Il s'agit notamment de : la carte de résident, la « carte bleue européenne », la carte de séjour temporaire (mention spécifique : « salarié » ou « travailleur saisonnier » par exemple), le visa supérieur à 3 mois ou une autorisation provisoire de travail.**

L'autorisation d'embauche pour les personnes ne résidant pas en France ou dans un État de l'UE est soumise à une « procédure d'introduction ». L'offre d'emploi doit d'abord être déposée auprès de Pôle emploi ou d'un autre organisme de placement. Parallèlement, le dossier doit être transmis à la Direccte du lieu de travail qui vérifie la situation du marché de l'emploi et la situation de l'étranger (expérience, qualification, conditions de travail...). En cas de décision favorable, le dossier est communiqué au poste consulaire et à l'Ofii (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration) et un visa peut être accordé.

La demande est à la charge de l'employeur.

Pour plus d'informations : <http://www.immigration-professionnelle.gouv.fr/>

## 2 - RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (CITOYENS NON UE)

### A. Entrée et séjour de moins de 3 mois

La plupart des ressortissants des pays tiers doivent posséder **un visa de court séjour « Schengen »** pour entrer et séjourner en France, et ce, pour 90 jours maximum sur une période de 180 jours. Il faut donc vous renseigner sur le site officiel de l'administration française<sup>6</sup> pour savoir si vous faites partie des ressortissants de la liste des pays tiers soumis à l'obligation de visa ou exemptés de cette obligation.

Si vous êtes dans l'obligation de détenir un visa, vous devez introduire votre demande auprès d'une ambassade ou d'un consulat français compétent pour le pays où vous résidez habituellement<sup>7</sup> environ 3 mois avant votre départ.

**En tant que ressortissant étranger désireux d'accéder au territoire français, vous devez donc présenter les documents d'entrée nécessaires, qui sont, selon les motifs du séjour :**

- ▲ un passeport en cours de validité,
- ▲ un visa de court séjour « Schengen » lorsque ce dernier est obligatoire,
- ▲ des justificatifs concernant vos moyens d'existence,
- ▲ des justificatifs sur les garanties de votre rapatriement,
- ▲ une assurance couvrant les dépenses médicales et hospitalières,
- ▲ une attestation d'accueil ou un justificatif d'hébergement si vous séjournez dans le cadre d'une visite privée ou familiale,
- ▲ des documents sur l'objet et les conditions de votre séjour, si celui-ci s'effectue pour des raisons touristiques, professionnelles (travaux de recherche, etc.) ou médicales telle une hospitalisation.

Le visa de court séjour « Schengen » nécessite de s'acquitter d'un montant de 60 € (réduit à 35 € pour les enfants de 6 à 12 ans ainsi que pour les ressortissants de Bosnie, Géorgie, Moldavie, Russie et Ukraine).

<sup>6</sup> <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F21921.xhtml>

<sup>7</sup> Retrouvez la liste des ambassades ou consulats français compétents pour votre demande de visa à l'adresse suivante :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-maedi/ambassades-et-consulats-francais-a/>

## 2 - RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (CITOYENS NON UE)

### B. Séjour de plus de 3 mois

Pour obtenir une autorisation de séjour supérieur à 3 mois, il n'est pas toujours nécessaire d'avoir une carte de séjour.

**En revanche, vous devez être muni :**

- ▲ d'un passeport en cours de validité,
- ▲ et d'un visa de long séjour.



Le visa de long séjour permet l'installation en France. Les documents à présenter varient suivant le motif de votre séjour : salarié, étudiant, membre d'une famille française ou parent d'un étranger régulièrement installé en France...

Renseignez-vous auprès du consulat de France de votre pays de résidence pour connaître, selon votre situation, la liste des pièces à fournir.



## 2 - RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (CITOYENS NON UE)

---

### 1. LE VISA DE LONG SÉJOUR, VALANT TITRE DE SÉJOUR (VLS-TS)

---

**Détenir un « visa de long séjour, valant titre de séjour » (VLS-TS), dispense de demander une première carte de séjour.**

**Pour obtenir un VLS-TS, vous devez accomplir quelques formalités auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) pour valider votre visa :**

- ▲ Envoyer par courrier à la direction de l'Ofii de votre lieu de domicile<sup>8</sup> le formulaire de demande d'attestation Ofii après l'avoir rempli (formulaire remis par l'ambassade ou le consulat dans votre pays) ainsi que la copie des pages de votre passeport où figurent les informations sur votre identité et votre entrée dans l'espace « Schengen ».
- ▲ L'Ofii enregistre votre dossier et vous adresse une « attestation de dépôt de dossier ».
- ▲ L'Ofii vous adresse une convocation pour vous soumettre à une visite médicale et à une visite d'accueil si nécessaire, selon le motif de votre séjour.
- ▲ Lorsque vous vous rendez à la direction de l'Ofii pour votre convocation, soyez muni de :
  - votre passeport avec votre visa,
  - un justificatif de domicile en France,
  - une photo d'identité,
  - des timbres fiscaux (cf. infra),
  - le cas échéant, du certificat précisant que vous avez déjà passé dans votre pays la visite médicale auprès d'un médecin agréé de l'Ofii,
  - lorsque le dossier est complet, une vignette et un cachet dateur sont apposés sur votre passeport par l'Ofii validant ainsi votre visa. Vous pouvez dès lors prouver que vous séjournez de manière régulière en France.



<sup>8</sup> Pour connaître la Direction Territoriale la plus proche de votre domicile : [http://www.ofii.fr/qui\\_sommes-nous\\_46/ou\\_nous\\_trouver\\_mieux\\_-\\_flash\\_933.html](http://www.ofii.fr/qui_sommes-nous_46/ou_nous_trouver_mieux_-_flash_933.html)

## 2 - RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (CITOYENS NON UE)

---

**Si vous êtes étudiant au moment de la rentrée universitaire et que votre établissement d'enseignement a passé une convention avec la préfecture de votre département et l'Ofii, ces formalités ne vous concernent pas.**

**Vous devez seulement remettre le formulaire de demande d'attestation Ofii et la copie des pages de votre passeport :**

- ▲ Au bureau d'accueil des étudiants étrangers de votre établissement si vous résidez hors Paris.
- ▲ Au service d'accueil des étudiants étrangers de la Cité Internationale Universitaire de Paris (CIUP) dans le cas où vous résidez à Paris.

Pour obtenir ce visa, vous devez vous acquitter du paiement d'une taxe d'un montant de :

- ▲ 58 € pour les étudiants ou stagiaires ;
- ▲ 241 € pour les autres.

Cette taxe vient s'ajouter aux droits de visa de long séjour pour la France correspondant à 99 €.

Vous pouvez payer ces sommes par le biais de timbres fiscaux.

**Ce visa est valable pour un séjour compris entre 3 mois et 1 an.**

Si vous souhaitez rester en France, vous devez présenter une demande de **carte de séjour** dans les 2 mois qui précèdent l'expiration de votre visa auprès de la préfecture ou sous-préfecture de votre lieu de domicile.

## 2 - RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (CITOYENS NON UE)

---

### 2. LA CARTE DE SÉJOUR TEMPORAIRE

---

**Pour obtenir une carte de séjour temporaire, vous devez vous présenter à la préfecture ou sous-préfecture de votre lieu de domicile muni des pièces suivantes :**

- ▲ votre passeport,
- ▲ un visa s'il est exigé,
- ▲ 3 photos d'identité,
- ▲ un justificatif de domicile,
- ▲ tous les documents contenant les indications relatives à votre état civil,
- ▲ les documents prouvant que vous pouvez bénéficier d'une « carte vie privée et familiale » ou des justificatifs sur vos moyens d'existence ou un contrat de travail visé par les services de la Direccte.

La première délivrance de la carte de séjour temporaire est payante. Vous devez vous acquitter des frais suivants :

- ▲ un droit de timbre de 19 €,
- ▲ auquel il faut ajouter une taxe variable selon la mention portée sur votre carte :
  - 77 € pour les stagiaires / étudiants,
  - 260 € pour les salariés,
  - Etc<sup>9</sup>.
- ▲ Par ailleurs, si vous êtes en situation de séjour irrégulier en France, vous devez régler des frais de visa de régularisation d'un montant de 340 €.

**Cette carte est valable pour un séjour compris entre 3 mois et 1 an.**

Si votre carte de séjour arrive à échéance et que vous souhaitez rester en France, vous devez en demander le renouvellement dans les 2 mois précédant son expiration.

---

<sup>9</sup> Pour connaître le coût de la carte de séjour selon sa mention :  
<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F15914.xhtml>

## 2 - RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (CITOYENS NON UE)

### C. Séjour permanent



Si vous séjournez de manière permanente, ininterrompue et légale (muni d'un des titres de séjour listés<sup>10</sup>) en France depuis 5 ans, vous pouvez vous voir remettre une carte de « résident de longue durée - UE ».

Ce délai de 5 ans doit être continu. Certaines absences n'ont aucune incidence sur la continuité de votre séjour, en revanche, le délai s'interrompt en cas d'éloignement trop important.

En effet, si vous vous absentez plus de 6 mois consécutifs pour un total d'absences de 10 mois, alors vous perdez votre droit au séjour permanent.

Vous devez également justifier d'une assurance maladie et de ressources stables, suffisantes et régulières pour subvenir à vos besoins.

Vos revenus doivent atteindre au moins le montant du Smic. Ils sont appréciés par rapport à vos conditions de logement. Toutes vos ressources propres sont prises en compte, cependant les prestations familiales et certaines allocations sont exclues<sup>11</sup>.

<sup>10</sup> Retrouvez la liste des titres de séjours valables sur <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F17359.xhtml#N1021E>, rubrique « Conditions et délivrance de la carte », « séjour régulier et ininterrompu d'au moins 5 ans »

<sup>11</sup> Article L. 313-4-1 du CESEDA

## 2 - RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (CITOYENS NON UE)

---

La décision d'accorder ou de refuser la « carte de résident longue durée - UE » se fait au regard de votre « intégration républicaine » dans la société française, notamment de votre engagement à respecter les principes de la République française et de votre connaissance suffisante du français.

Pour cela, la préfecture tient compte de la conclusion et du suivi de votre contrat d'accueil et d'intégration.

**La carte « résident de longue durée - UE » est valable 10 ans.**

Pour obtenir cette carte, vous devez déposer votre demande à la préfecture ou à la sous-préfecture de votre lieu de domicile. Vous devez être en possession d'un visa ou d'un titre de séjour, ne pas avoir troublé l'ordre public, ne pas être polygame en France et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour violences sur un enfant de moins de 15 ans.



## 2 - RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (CITOYENS NON UE)

---

**En règle générale, vous devez fournir les pièces justificatives suivantes<sup>12</sup> :**

- ▲ Indications sur votre état civil
- ▲ Justificatif de domicile
- ▲ Déclaration de non-polygamie (pour les ressortissants d'États autorisant la polygamie),
- ▲ Visa ou carte de séjour ou documents sur votre résidence depuis 5 ans
- ▲ Preuves de ressources propres, suffisantes, stables et régulières
- ▲ Déclaration d'engagement à respecter les principes régissant la République
- ▲ 3 photos d'identité
- ▲ Le cas échéant, votre contrat d'accueil et d'intégration
- ▲ Document sur votre connaissance du français
- ▲ Justification des raisons de votre établissement en France
- ▲ Attestation d'une assurance maladie
- ▲ Preuve d'un logement approprié

**Le coût de la carte varie selon votre situation<sup>13</sup>:**

- ▲ 260 € pour les bénéficiaires d'une carte après 5 ans de séjour régulier ; pour les enfants, ascendants, époux de français ; pour les étrangers pouvant opter pour la nationalité française, etc.
- ▲ 77 € pour les titulaires d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle.
- ▲ 19 € pour les anciens combattants ; les réfugiés ou apatrides, etc.

---

<sup>12</sup> Retrouvez la liste des pièces à fournir par catégorie de carte sur <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F11217.xhtml>

<sup>13</sup> Retrouvez le montant des taxes et droits de timbre dus en fonction de la situation du demandeur sur : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F11217.xhtml>

## 2 - RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (CITOYENS NON UE)

---

### VOIES DE RECOURS :

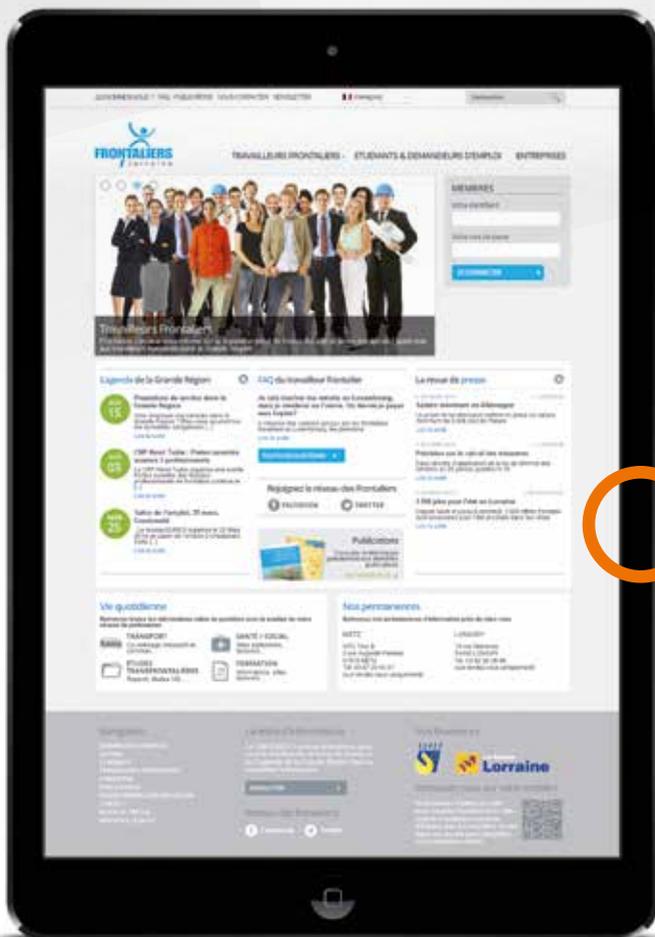
Dans le cas où votre demande de carte de séjour ou de visa serait refusée, voire accompagnée d'une Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF), vous pouvez contester la décision :

- ▲ Soit en formant un recours gracieux au préfet et/ou un recours hiérarchique au ministre de l'intérieur,
- ▲ Soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**N.B :** Si le préfet ne vous a pas répondu dans un délai de 4 mois, votre demande de carte de résident est refusée implicitement. Vous pouvez dès lors user des voies de recours citées ci-dessus.

### **POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR LE RECOURS ADMINISTRATIF, VOUS POUVEZ CONSULTER LE SITE :**

<http://vosdroits.service-public.fr/> rubrique « Particuliers », « Papiers-Citoyenneté », « Relations avec l'administration », « Recours administratif, défenseur des droits, etc. », « Recours gracieux ou hiérarchique ».



**www.frontalierslorraine.eu**

Le site ressource du travail frontalier



<https://www.facebook.com/CRDEURESLorraine/>

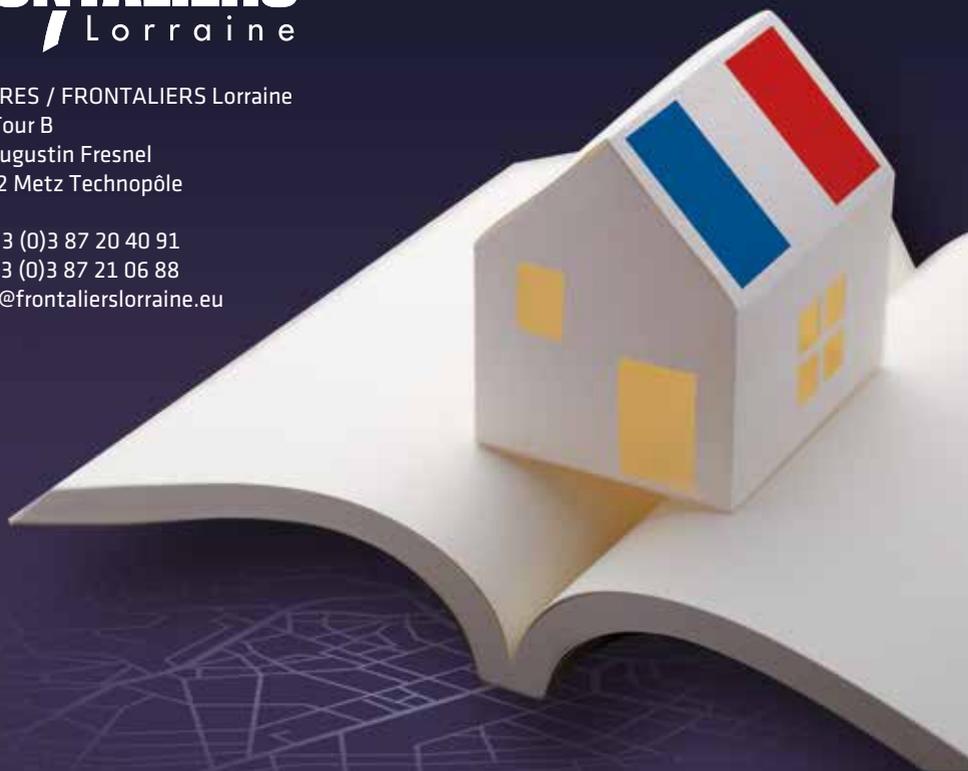


<https://twitter.com/FrontaliersLor>



CRD EURES / FRONTALIERS Lorraine  
WTC - Tour B  
2, rue Augustin Fresnel  
F-57082 Metz Technopôle

Tél. : +33 (0)3 87 20 40 91  
Fax : +33 (0)3 87 21 06 88  
contact@frontalierslorraine.eu



[www.frontalierslorraine.eu](http://www.frontalierslorraine.eu)



[www.lorraine.eu](http://www.lorraine.eu)



<https://ec.europa.eu/eures>